



## Pairi Daiza

Société anonyme

7940 Brugelette, Château de Cambron,

TVA BE 0406.834.628 RPM Mons

### COORDINATION DES STATUTS AU 6 SEPTEMBRE 2012

Document établi en application des dispositions de l'article 67 du Code des Sociétés

ACTES	PUBLICATION MONITEUR BELGE	NOTAIRE
29 septembre 1969	1969-10-18/2585-2	André LIENAU, à Lens
22 décembre 1972	1973-01-19/0159-2	Guy BARBIEUX, à Mons
22 mars 1985	1985-04-19/139	Claude ENGLEBERT, à Lens
29 avril 1986	1986-05-28/399	Claude ENGLEBERT, à Lens
8 avril 1993	1993-05-06/265	Serge COLLON, à Etterbeek
20 décembre 1993	1993-05-06/265	Serge COLLON, à Etterbeek
15 décembre 1995	Et	
27 décembre 1995	1996-01-23/005	Serge COLLON, à Etterbeek
15 mai 1998	1998-06-10/272	Claude FORTEZ, à Brugelette
18 juin 1999	1999-07-10/559	Jean-Luc INDEKEU, à Bruxelles
8 juillet 1999	1999-08-05/343	Jean-Luc INDEKEU, à Bruxelles
30 novembre 1999	1999-12-24/252	Claude FORTEZ, à Brugelette
15 mars 2002	2002-07-26/056	Claude FORTEZ, à Brugelette
15 mars 2006	10/04/2006 – 06064178	Serge FORTEZ, à Quiévrain
31 octobre 2006	05/12/2006 – 06181790	Serge FORTEZ, à Quiévrain
24 octobre 2008	09/12/2008 – 08190187	Emmanuel TONDREAU, à Mons
15 mars 2011	15/04/2011 – 11057537	Jean-Marc MICHIELS, à Mons
6 septembre 2012	En cours de publication	Jean-Marc MICHIELS, à Mons



PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





## **CHAPITRE UN : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

### **Article un**

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Constituée sous la dénomination de « Château Cambron », elle est actuellement dénommée « **Pairi Daiza** ».

### **Article deux**

Le siège social est établi au Château de Cambron à Brugelette (ex-Cambron-Casteau).

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Par décision du conseil d'administration, il peut être établi des succursales, comptoirs et agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### **Article trois**

La société a pour objet de faire, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations immobilières et mobilières généralement quelconques dans le sens le plus large, notamment l'achat, la vente, la location, la construction, l'exploitation et la mise en valeur d'immeubles bâtis et non bâtis et d'objets mobiliers. Elle pourra effectuer tous travaux publics ou privés. Elle pourra faire toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, touristiques et hôtelières quelconques, ainsi que toutes opérations de gérance et de portefeuille.

1. L'exploitation de parcs d'attraction, de loisirs, de jeux, de parcs zoologiques, botaniques, aquatiques, ainsi que de sites et de réserves naturels.
2. L'exploitation de tous commerces d'articles cadeaux, d'articles promotionnels, de souvenirs, restaurants, buvettes, cafés, ainsi que tous objets de production artisanale ou artistique.
3. L'exploitation de circuits touristiques, mécaniques, motorisés ou non, de parkings.
4. L'exploitation d'activités ludiques, esthétiques, artisanales et culturelles.
5. L'écologie, la nature en général, et toutes activités ayant pour but, directement ou indirectement, la protection de l'environnement, de la nature et des sites naturels.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT : CPHBBE75





6. L'achat, la vente, l'élevage d'animaux de toutes espèces.
7. L'achat, la vente, la culture de toutes fleurs, plantes ou produits naturels.
8. La commercialisation de tous produits, articles publicitaires, cadeaux, articles souvenirs et produits alimentaires naturels.
9. La culture et l'entretien de terres, vergers, bois, étangs, pâtures ou de tous autres lieux bâtis ou non bâtis.
10. L'organisation de visites, séminaires, colloques, conférences, études, réunions.
11. L'organisation de toutes activités sportives et extra sportives.
12. L'organisation de spectacles et manifestations culturelles, esthétiques et historiques.
13. L'organisation comme entrepreneur ou sous-entrepreneur, et la vente de voyages à forfait et de séjours à forfait, individuels ou en groupe.
14. La vente, en qualité d'intermédiaire, de voyages à forfait et de séjours à forfait organisés par des tiers, de bons de logement et de bons de repas.
15. La vente, en qualité d'intermédiaire, de billets pour tous moyens de transport.
16. La vente, en qualité d'intermédiaire, de campagnes de motivation par l'organisation de voyage ou d'événements en Belgique ou à l'étranger.
17. L'activité de holding, de gestion et de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger.
18. La production, la fabrication, la commercialisation et la vente de bières, de boissons alcooliques distillées, de boissons fermentées non distillées.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

La société a également pour objet, en Belgique ou l'étranger, pour compte propre ou pour compte d'autrui, par et avec autrui, toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distribution commerciales, de la formation et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques ; exécuter tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres, dans tout domaine rentrant dans l'objet social.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger et de nature à favoriser le développement de son activité ou à concourir au placement et à la gestion de ses capitaux.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT : CPHBBE75





La société pourra s'intéresser, par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

Elle pourra de même se porter caution à l'occasion d'opérations entrant dans le cadre de son objet social.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

### **Article quatre**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





## **CHAPITRE DEUX : CAPITAL - APPORTS - ACTIONS**

### **Article cinq**

Le capital est fixé à onze millions cent septante-cinq mille euros (11 175.000 €) Il est divisé en un million cent seize mille quatre cent soixante-huit actions (1 116 468) sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du huit avril mil neuf cent nonante-trois, ont été créées huit parts bénéficiaires non représentatives du capital social.

- l'assemblée générale du dix-huit juin mil neuf cent nonante-neuf a décidé d'abord l'échange de ces huit parts bénéficiaires contre mille trois cent quarante-quatre parts bénéficiaires et a décidé ensuite l'échange des mille trois cent quarante-quatre parts bénéficiaires contre quarante mille trois cent vingt parts bénéficiaires nouvelles ;
- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du quinze mars deux mille deux a décidé de réduire le capital social à concurrence d'une somme de trois millions cinq cent septante-et-un mille huit cent nonante-huit euros et cinquante-neuf cents ( 3 571 898,59 EUR) pour le ramener de quatorze millions six cent vingt-cinq mille sept cent vingt-six euros et nonante-sept cents (14 625 726,97 EUR) à onze millions cinquante-trois mille huit cent vingt-huit euros et trente-huit cents (11 053 828,38 EUR) par apurement à due concurrence des pertes reportées figurant à la situation comptable arrêtée au trente-et-un octobre deux mille un, le nombre d'actions représentant le capital social restant inchangé ; la même assemblée a décidé ensuite d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions trois cent nonante-six mille cent septante-et-un euros et soixante-deux cents (2 396 171,62 EUR) pour le porter à treize millions quatre cent cinquante mille euros (13 450 000 EUR) par incorporation d'une plus-value de réévaluation de deux millions trois cent septante-sept mille six cent dix-neuf euros et septante-neuf cents (2 377 619,79 EUR) et par prélèvement sur la réserve légale de dix-huit mille cinq cent cinquante-et-un euros et quatre-vingt-trois cents (18 551,83 EUR), le nombre d'actions représentant le capital social restant inchangé ;
- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du quinze mars deux mille six, a décidé de réduire le capital à concurrence de deux millions trois cent septante-sept mille six cent dix-neuf euros septante-neuf cents (2 377 619,79 EUR) pour la ramener de treize millions quatre cent cinquante mille euros (13 450 000 EUR) à onze millions septante-deux mille trois cent quatre-vingt euros vingt-et-un cents (11 072 380,21 EUR), afin d'en faire ressortir la plus-value de réévaluation qui y avait été incorporée par l'assemblée générale extraordinaire du quinze mars deux mille deux dont question ci-dessus, le nombre d'actions représentant le capital social restant inchangé et ensuite, d'augmenter le capital à concurrence de deux mille six cent dix-neuf euros septante-neuf cents (2 619,79 EUR) pour le porter de onze millions septante-deux mille trois cent quatre-vingt euros et vingt-et-un cents (11 072 380,21 EUR) à onze millions septante-cinq mille euros (11 075 000 EUR) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de deux







mille six cent dix-neuf euros septante-neuf cents (2 619,79 EUR) à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent dans la situation active et passive arrêtée au trente-et-un octobre deux mille quatre, le nombre d'actions représentant le capital social restant également inchangé ;

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente-et-un octobre deux mille six a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de nonante-cinq mille cent vingt-quatre euros quarante-huit cents (95 124,48 EUR), pour le porter de onze millions septante-cinq mille euros (11 075 000 EUR) à onze millions cent septante mille cent vingt-quatre euros quarante-huit cents (11 170 124,48 EUR), par la création de huit mille quatre cent quarante-huit euros (8 448) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, par suite de la fusion par absorption de la société anonyme NIKITRA. La même assemblée a ensuite décidé une seconde augmentation de capital à concurrence d'une somme de quatre mille huit cent septante-cinq euros cinquante-deux cents (4 875,52 EUR), pour le porter de onze millions cent septante mille cent vingt-quatre euros quarante-huit centimes (11 170 124,48 EUR) à onze millions cent septante-cinq mille euros (11 175 000 EUR), sans création d'actions nouvelles, par prélèvement d'une somme de quatre mille huit cent septante-cinq euros cinquante-deux cents (4 875,52 EUR) sur les réserves disponibles de la société.

#### **Article cinq bis :**

1. Toute personne physique ou morale qui acquiert des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, de la société, est tenue à déclarer cette participation conformément aux dispositions du Code des Sociétés et à la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, dès lors que les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent des quotités de cinq pour cent, de dix pour cent, de quinze pour cent et ainsi de suite part tranches de cinq points, du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration en vertu de la loi.

Elle doit faire la même déclaration chaque fois qu'à la suite d'une acquisition ou d'une cession, la proportion des droits de vote qu'elle détient franchit à la hausse ou à la baisse un ou des seuils visés à l'alinéa précédent.

2. Sont ajoutés aux titres possédés, acquis ou cédés par une personne, les titres possédés, acquis ou cédés par un tiers agissant en nom propre, mais pour le compte de ladite personne, une personne physique ou morale liée à ladite personne et un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte d'une personne physique ou morale liée à ladite personne.

De même sont additionnés les titres possédés, acquis ou cédés par les personnes qui agissent de concert pour l'acquisition, la détention ou la cession de titres auxquels sont attachés cinq pour cent au moins des droits de vote. »

3. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 545 du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux actions dont il a, conformément aux paragraphes précédents, déclaré la possession, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT : CPHBBE75





### **Article six :**

Le capital social est intégralement souscrit et libéré.

### **Article sept :**

Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification aux statuts et aux conditions à déterminer par elle.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur l'augmentation du capital, conformément à l'article 581 du code des sociétés, peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. Le conseil d'administration justifie sa proposition dans un rapport détaillé, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire et à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné conformément à l'article 602 du Code des sociétés, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du Tribunal de commerce conformément à l'article 67 du Code des sociétés. Ces rapports sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des rapports.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce, conformément à l'article 67 du Code des sociétés.

### **Article huit :**

Les versements à effectuer sur les actions qui viendraient à être créées en augmentation du capital seront déterminés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant avec préavis d'au moins un mois.

L'actionnaire en défaut d'effectuer les versements dus par lui devra de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de douze pour cent l'an, calculé sur le principal, sans qu'il en résulte pour la société aucun préjudice à tous autres droits et à toutes mesures de poursuites.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





La société pourra notamment faire vendre à la Bourse de Bruxelles ou d'Anvers, par le ministère d'un agent d change, les actions appartenant à l'actionnaire défaillant. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés.

### **Article neuf :**

§ 1. Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ces titres.

§ 2. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au premier janvier deux mil huit, existent sous forme dématérialisées à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mil huit et jusqu'au terme fixé par la loi, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

### **Article dix :**

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. En cas de mutation par décès ou autrement, et chaque fois que plusieurs prétendent à la propriété d'un même titre, la société a le devoir de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre, en vertu d'une procuration écrite qui demeurera annexée au procès-verbal.

Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

### **Article onze :**



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75







L'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, et dans le respect des conditions de l'article 582 du Code des sociétés.

### **Article douze :**

§ 1. La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Celui-ci détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs : l'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

§ 2. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au premier janvier deux mil huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en comptes-titres à partir du premier janvier deux mil huit, et jusqu'au terme fixé par la loi, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

### **Article treize :**

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

Les actions sans droit de vote ne peuvent représenter plus d'un tiers du capital social.

### **Article quatorze :**

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale, dans les limites prévues par la loi et pour une période de 3 ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quinze mars deux mil six, à acquérir, échanger et/ou aliéner en Bourse ou de toute autre manière, des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





En outre, conformément au Code précité, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale, pour une période de dix-huit mois prenant cours le jour de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du quinze mars deux mil six, à acquérir un maximum de dix pour cent (10 %) du nombre total des actions émises par la société, pour une contre-valeur minimale de un euro (EUR 1) et maximale de dix pour cent (10 %) supérieure à la moyenne des dix (10) derniers cours de bourse, et à aliéner des actions propres acquises en vertu des autorisations conférées par les présents statuts.

Ces autorisations sont prorogables pour des termes identiques par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 559 du Code des sociétés.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





### **CHAPITRE TROIS : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE**

#### **Article quinze :**

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### **Article seize :**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur est désigné pour le remplacer.

#### **Article dix-sept :**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande du président du conseil ou de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social ou au local indiqué dans les convocations.

#### **Article dix-huit :**

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, en ce compris le président.

Les administrateurs empêchés peuvent donner leur vote par écrit ou même par télégramme.

Ils peuvent également donner pouvoirs de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse être mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





Aucune décision ne pourra être prise par le conseil d'administration sans l'accord de la majorité des membres de celui-ci, dont l'accord du président effectif.

Enfin, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

### **Article dix-neuf :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi permet de lui conférer, il pourra notamment sans l'autorisation préalable et expresse de l'assemblée générale, faire tous actes d'administration et de disposition tels que notamment la vente, la cession, l'échange, la location supérieure à neuf ans, contracter des emprunts — ouvertures de crédits hypothécaires, donner toutes garanties et nantissement, renoncer à tous droits réels, donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence de onze millions cent septante-cinq mille euros (11 175 000 EUR). Cette augmentation pourra être réalisée par voie d'apports en espèces ou en nature, dans les limites fixées par les articles 603 et suivants du Code des sociétés. Elle pourra l'être également par incorporation de réserves avec ou sans création de titres nouveaux. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication à l'annexe au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale accordant cette autorisation, mais elle pourra être renouvelée conformément aux dispositions légales.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égard des autres apports, la garantie des tiers et ne pourra éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut également, dans le cadre du capital autorisé et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit préférentiel des actionnaires, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par les articles 592 et suivants du Code des sociétés. Dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, avec ou sans droit de préférence au profit des actionnaires. Dans le cas de l'émission d'obligations convertibles, la limitation de la suppression du droit de préférence pourra aussi se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par les articles 592 et suivants du Code des Sociétés.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





### **Article vingt :**

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs-délégués, administrateurs-directeurs, directeurs, sous-directeurs, secrétaires et fondés de pouvoir.

Il règle les attributions et les émoluments fixes et/ou proportionnels de chacun d'eux.

### **Article vingt-et-un :**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de l'administrateur-délégué.

### **Article vingt-deux :**

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes, même ceux auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur délégué agissant seul, qui n'ont en aucun cas à justifier d'une décision préalable de l'assemblée générale.

### **Article vingt-trois :**

Pour tout ce qui concerne les commissaires, il est fait référence aux dispositions légales en la matière, et notamment aux articles 130 et suivants du Code des sociétés.

### **Article vingt-quatre :**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateur sont exercés gratuitement.

Les émoluments des commissaires-réviseurs éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





**Article vingt-quatre bis :**

Le conseil d'administration pourra créer en son sein et sous sa responsabilité un comité d'Audit dans le respect des dispositions légales prévues en cette matière.

**Article vingt-quatre ter :**

Le conseil d'administration pourra créer en son sein et sous sa responsabilité un comité de rémunération dans le respect des dispositions légales prévues en cette matière.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75







## **CHAPITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article vingt-cinq :**

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires de titres.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

### **Article vingt-six :**

Le cinq septembre de chaque année, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, une assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social de la société ou en tout autre endroit dans la commune du siège social indiqué dans les convocations, pour entendre les rapports des administrateurs et, en général, délibérer sur les objets de l'ordre du jour. L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

Les convocations sont faites dans les délais et avec le contenu prescrit par le Code des Sociétés.

### **Article vingt-sept :**

Ne pourront participer aux assemblées générales que les actionnaires justifiant d'une inscription au registre des actions nominatives, ou du dépôt de leurs titres trois jours au plus tard avant la réunion, au lieu indiqué dans les convocations.

Hormis les cas où le droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

### **Article vingt-huit :**



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT : CPHBBE75





Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le Conseil d'Administration. Le Conseil peut décider que les procurations doivent être déposées au siège social cinq jours avant la réunion.

Si le conseil en décide ainsi, les avis de convocation devront en faire mention.

Les époux ont pouvoir de se représenter mutuellement moyennant procuration ; les mineurs et les interdits par leurs tuteurs ou curateurs ; les maisons de commerce par un de leurs associés ou gérants ; les personnes morales par leurs organes reconnus, soit par un directeur ou fondé de pouvoirs, même si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

### **Article vingt-neuf :**

Chaque action participant au vote donne droit à une voix.

### **Article trente :**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est pas signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

L'assemblée générale délibère selon les quorum de présences et les majorités des voix prévues par le Code des sociétés.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres.

### **Article trente-et-un :**

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales, du conseil général et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs et par les actionnaires qui le demandent.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





**Article trente-et-un bis :**

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées conformément au Code des Sociétés.

Ces questions peuvent être adressées à la société par écrit ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





## **CHAPITRE V : INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVE**

### **Article trente-deux :**

Au trente-et-un mars de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé.

A cette date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion, conformément aux articles 95, 96 et 608 du Code des sociétés.

### **Article trente-trois :**

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation en mettant une action et une part bénéficiaire sur le même pied d'égalité.

### **Article trente-trois bis :**

Le conseil d'administration peut décider d'attribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice dans les conditions émises par l'article 618 du Code des sociétés.





## **CHAPITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article trente-quatre :**

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

### **Article trente-cinq :**

La dissolution de la société est décidée conformément aux prescriptions légales.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde servira d'abord à rembourser les actions du montant dont elles sont libérées.

Le restant sera attribué entre les actions et parts bénéficiaires en mettant sur le même pied une action et une part bénéficiaire.

## **CHAPITRE VII : ELECTION DE DOMICILE**

### **Article trente-six :**

Tout actionnaire domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège social de la société.

Les administrateurs, commissaires éventuels et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75





## **CHAPITRE VIII : DIVERS**

### **Article trente-sept : Droit commun**

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé seront réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code seront censées non écrites.

CERTIFIE CONFORME



---

PAIRI DAIZA SA – Domaine de Cambron – B-7940 Brugelette – Belgique  
Tel : +32 (0)68 250 850 – Fax : +32 (0)68 455 405  
Web : [www.pairidaiza.eu](http://www.pairidaiza.eu) – Email : [info@pairidaiza.eu](mailto:info@pairidaiza.eu)  
TVA : BE046.834.628 – RPM Mons  
Bank : CPH 126-2001324-90 – IBAN : BE34 126200132490 – BIC / SWIFT :  
CPHBBE75

